



DEL 2024.04.10/48

Thème :

URBANISME

Objet :

Parcelle AV 24 -
servitude au
bénéfice de RTE

Convocation :

Date: 04/04/2024

Affichage: 04/04/2024

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 22

Nombre de
suffrages

exprimés : 30

DELIBÉRATIONS N°48

CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 AVRIL 2024

Le **mercredi 10 avril 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, André MARTIN, Émilie GENOUX DESMOULINS, Claire BARNÉOUD, Christian JULLIEN, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Stéphane SIMOND, Christian FERRUS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Émilie GENOUX DESMOULINS
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Maud GADÉ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Maryse XAUSA-FRANÇOIS
Aurore MARCHAND donnant pouvoir à Francine DAERDEN
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, Renaud PONS, Maud GADÉ, Lou AFRICAÏN, Aurore MARCHAND, Gabriel LÉON

Absents :

Catherine VALDENNAIRE, Sandrine CORDIER, Max DUEZ

Secrétaire de séance :

Émilie GENOUX DESMOULINS

- VU** le code de l'énergie notamment ses articles L 323-4 à L323-9 et R323-1 à D 323-16 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L 5211-10 ;
- VU** le projet de convention de servitude ci-annexée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société RTE a sollicité la Ville de Briançon qui est propriétaire de la parcelle AV 24, sise à Pont de Cervières, au niveau de la place Jean Jaurès ;

CONSIDERANT que les travaux de la liaison 2 x 63 KV Briançon - Serre Barbin nécessitent la conclusion d'une servitude de passage en souterrain sous la parcelle susvisée au bénéfice de RTE ;

CONSIDERANT que cette servitude de passage consiste en une bande de 5 mètres de largeur sur une longueur de 9 m dont tout élément sera situé à au moins un mètre de la surface après travaux ;

CONSIDERANT qu'au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice de cette servitude RTE s'engage à verser la somme de 150 € lors de l'établissement de l'acte notarié ;

CONSIDERANT les travaux de la commission « Urbanisme - Développement économique et numérique », réunie le 08/04/2024 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver la convention de servitude ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude valant autorisation de passage sur la parcelle AV 24 ;
- D'autoriser Monsieur la Maire à signer l'acte notarié de servitude établi aux frais du demandeur, la société RTE, moyennant le paiement d'une indemnité de 150 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_48-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2024.04.10/48

PUBLIÉE LE : **15 AVR. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_48-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024

LIGNE ELECTRIQUE AERO-SOUTERRAINE A 2X63 KV L'ARGENTIERE-BRIANCON
ET L'ARGENTIERE-SERRE BARBIN




DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES – VILLE DE BRIANCON

Parcelle AV-24

LÉGENDE :

Parcelle 

Passage ligne 

Commune de BRIANCON

Bon pour accord, le

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Briançon (05023)

Département : Hautes-Alpes

LIAISON 2X63KV N°2 L'ARGENTIERE-BRIANCON et L'ARGENTIERE-SERRE BARBIN

Référence Rte : Cai16LS 2024-2060

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme 92073 Paris La Défense cedex, représentée par Christophe BERASSEN, en sa qualité de Directeur du Centre du Développement et de l'Ingénierie de Marseille, dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Marseille, 46, avenue Elsa Triolet MARSEILLE 13008 ;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

D'une part,

Et

COMMUNE DE BRIANCON

1 rue Aspirant Jan 05100 Briançon

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf omission ou erreur du plan cadastral) lui appartient.

Nature de l'Emprise	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
1 circuit souterrain 63 kv	05023	AV	24	

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que actuellement ⁽¹⁾ :

- exploitée(s) par lui-même ⁽²⁾ ;
- ou*
- exploitée(s) par ,

¹ Dans le cas de plusieurs exploitants, préciser les noms et les adresses de chacun d'eux.

² Dans le cas où le propriétaire exploite seulement une partie des parcelles désignées, préciser « exploitée(s) par lui-même *en partie* ».

AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024_04_48-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) LIAISON 2X63KV N°2 L'ARGENTIERE-BRIANCON et L'ARGENTIERE-SERRE BARBIN le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 ⁽³⁾ mètres de largeur, la(les) liaison(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 9 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la(des) liaison(s) électrique(s) souterraine(s), gêne sa(leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 6 ⁽⁹⁾ mètres de largeur sur le tracé de l' (des) ouvrage(s), ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'(des) ouvrage(s) ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'(les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,5 ⁽⁴⁾ mètres de l'(des) ouvrage(s).

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽⁵⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

³ En fonction des caractéristiques de (des) liaison(s).

⁴ En fonction des caractéristiques de (des) liaison(s).

⁵ www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

AR Prefecture

005-219506237-20240410-2024-04-48-DE
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1^{er} et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire ⁽⁶⁾, qui accepte, une indemnité de 150,00 € (cent-cinquante euros),

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : 150,00 euros ;
- coupes et abattages d'arbres : 0,00 euros au titre de l'article 1^{er} 4^o selon le décompte joint.

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint éventuel ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître Loic LECHAUX notaire 6 rue Alfred Renault 50490 PERIERS dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur par la liaison, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la(les) liaison(s) citée(s) à l'article 1^{er} ne serai(en)t pas réalisée(s), la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la (les) liaison(s) électrique(s) ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

⁶ Conformément à l'article 3 du Protocole Dommages Permanents, si le dispositif avertisseur est à une profondeur supérieure ou égale à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible, c'est pourquoi seul le propriétaire est indemnisé au titre de la servitude.

AR Prefecture

005-210300237-20240410-2024_04_48-DE
Reçu le 10/04/2024
Publié le 15/04/2024

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'(des) ouvrage(s) dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui(leur) être substitué(s), sur l'emprise de l'(des) ouvrage(s) existant(s).

Signature RTE
Le

Fait à, le
En quatre exemplaires,
(Signatures précédées du nom, de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)